

**DECISION N° 0080 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SINGER + Logo » n° 63952**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63952 de la marque « SINGER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 septembre 2011 par la société SINGER COMPANY LIMITED, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

**Attendu que** la marque « SINGER + Logo » a été déposée le 26 février 2010 par la société GENERAL IMPORT EXPORT (GIES) Sarl et enregistrée sous le n° 63952 dans les classes 4, 7, 11, 20, 23, 25 et 26, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SINGER COMPANY LIMITED fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « SINGER » n° 12782 déposée le 19 mars 1973 dans les classes 1 à 34 ;
- « S Logo SINGER » n° 63207 déposée le 04 décembre 2009 dans les classes 4, 7 et 26.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque « SINGER » ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque, dans le cas où un tel usage

entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « SINGER + Logo » n° 63952 présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec sa marque et ce degré de similarité est de nature à comporter un risque de tromperie ou de confusion pour le consommateur de moyenne attention ; qu'elle s'oppose à l'enregistrement de cette marque sur le fondement de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** s'agissant des produits couverts, sa marque « SINGER » n° 12782 a été déposée pour tous les produits des classes 1 à 34, tandis que la marque « SINGER + Logo » n° 63952 du déposant l'a été pour les classes 4, 7, 11, 20, 23, 24 et 26 ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques couvrent les produits identiques des mêmes classes ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique a été déposée pour les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ; que dès lors, le dépôt incriminé constitue une atteinte absolue aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

**Attendu que** la société GENERAL IMPORT EXPORT (GIES) Sarl a, par lettre en date du 27 décembre 2011, acquiescé aux motifs d'opposition formulée par la société SINGER COMPANY LIMITED ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits identiques des mêmes classes, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

## **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 63952 de la marque « SINGER + Logo » formulée par la société SINGER COMPANY LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 63952 de la marque « SINGER + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société GENERAL IMPORT EXPORT Sarl (GIES), titulaire de la marque « SINGER + Logo » n° 63952, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**